

177/2014

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

CABINET DU JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Requête RG n° 2014-0000178

Ordonnance du 25 Juin 2014

Nous, Caroline PODEVIN, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de DIJON, assisté aux débats le 23 juin 2014 de Madame Bénédicte BOUROULIOU greffier, et après communication de la procédure au ministère public, avons rendu par mise à disposition au greffe le 25 juin 2014 assisté par Madame Géraldine BAZEROLLE l'ordonnance dont la teneur suit,

Dans la procédure entre :

Monsieur le directeur du Centre Hospitalier de SEMUR en AUXOIS
3 avenue Pasteur 21140 SEMUR EN AUXOIS
régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience,
Non comparant et non représenté,

Et

Monsieur Gilles [REDACTED]
Né(e) le [REDACTED]
Demeurant [REDACTED]
Placé sous le régime de l'hospitalisation complète à compter du 11 juin 2014,
régulièrement avisée de la date et de l'heure de l'audience,
personne faisant l'objet des soins,
comparant, assisté par Maître FOURNIER avocat commis d'office, au lieu et place de Maître BONFILS avocat choisi

Et

Madame Christelle [REDACTED]
Né(e) le [REDACTED]
Demeurant [REDACTED]
en sa qualité de sœur du (de la) patient(e),
non comparante,

Et

Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON à qui la procédure a été préalablement communiquée, et régulièrement avisé de la date et de l'heure de l'audience, absent.

Vu la loi 2011-803 du 05 juillet 2011 et le décret 2011-846 du 18 juillet 2011, modifiant le code de la santé publique, Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013

Vu les articles L 3211-12 et L 3211-12-1 alinéa 2, R 3211-27 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs aux personnes pouvant saisir le juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle systématique avant le quinzième jour en cas d'hospitalisation complète, à la demande d'un tiers, au sens de l'article L3212-1 (procédure dite d'urgence) du Code de la Santé publique,

Vu la saisine du Juge des libertés et de la détention du 19 juin 2014 reçue le jour même à 08h45 par fax,

Vu les articles L 3211-12-1, L 3211-2-2, L 3211-2-3, L 3212-7 et L 3213-3 et R 3211-28 du code de la santé publique relatifs à la nécessité de produire le ou les certificats médicaux de 24 heures, de 72 heures, ainsi que l'avis motivé d'un médecin psychiatre,

Vu la demande d'admission en soins psychiatriques formulée le 11 juin 2014 par Madame Christelle [REDACTED] en sa qualité de soeur du (de la) patient(e),

Vu le certificat du Docteur Pierre BOULE en date du 11 juin 2014 à 11h45 ayant prescrit l'admission de Monsieur Gilles [REDACTED] en soins psychiatriques, dans le cadre de la procédure d'urgence, l'intéressé, suivi par le service depuis de nombreuses années pour une psychose chronique, souffrant par ailleurs de troubles somatiques, ayant conduit à son suivi en service d'hépatogastro sur Dijon et surtout à l'interruption de ses neuroleptiques, que depuis lors le patient tend à séquestrer de nouveau sa mère à domicile en faisant parfois même obstacle à l'intervention des soignantes qui n'osent plus pénétrer dans le logement par crainte de ses manifestations agressives et délirantes, des signalements ayant été adressés au parquet de Dijon et notamment par le médecin traitant; qu'il présente un délire de persécution actif, l'ayant conduit à solliciter l'intervention des services de la gendarmerie pour qu'ils prennent des empreintes chez lui, des objets ayant en effet bougé,

Vu la décision administrative rendue le 11 juin 2014 à 12h30 ayant prescrit l'admission en soins psychiatriques de Monsieur Gilles [REDACTED] sous la forme d'une hospitalisation complète, notifiée à l'instar des droits du patient le 12 juin suivant, par l'intermédiaire de deux soignants compte tenu du refus de signer tout document,

Vu le certificat du docteur Thomas WALLENHORST du 12 juin 2014 à 09h ayant également prescrit le maintien nécessaire de l'hospitalisation complète de Monsieur Gilles [REDACTED] compte tenu de la persistance de troubles du cours de la pensée avec barrages, son discours étant proprement délirant, alimenté par des revendications multiples (pompiers, gendarmerie, procureur...), outre un refus de tout traitement (certificat dit de 24 heures),

Vu le certificat du docteur Pierre BOULE du 14 juin 2014 à 09h00 prescrivant une fois encore le maintien de l'hospitalisation complète du (de la) patient(e) sans son consentement, au regard de la persistance d'un état particulièrement instable, Monsieur Gilles [REDACTED] adoptant un discours projectif en prétendant que ses sœurs et sa mère seraient les malades ... lui-même étant en capacité de se prendre en charge (certificat dit de 72 heures),

Vu la décision administrative rendue le 14 juin 2014 ayant prescrit l'admission en soins psychiatriques de Monsieur Gilles [REDACTED] sous la forme d'une hospitalisation complète, notifiée à l'instar des droits du patient le 14 juin suivant,

Vu l'avis motivé du Docteur Thomas WALLENHORST du 18 juin 2014 recommandant le maintien de l'hospitalisation complète de Monsieur Gilles [REDACTED], compte tenu de la persistance de la conviction d'être possédé, envoûté et surtout dans la crainte des mauvaises intentions d'autrui à son égard,

Vu l'avis écrit de Mme le procureur de la République de DIJON en date du 20 juin 2014,

Vu les observations de Monsieur Gilles [REDACTED] et de son conseil, sollicitant la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation complète au regard d'une irrégularité affectant la procédure, le médecin de l'établissement ayant prescrit l'admission dans le cadre du dispositif d'urgence, étant également l'auteur du certificat dit de 72 heures, et insistant sur la capacité de l'intéressé à prendre un traitement sans nécessairement demeurer à l'hôpital,

Sur la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre du contrôle de plein droit de la mesure d'hospitalisation complète avant l'échéance du quinzième jour

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 I du code de la santé publique, « l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement lorsque l'hospitalisation a été prononcée en application du chapitre II ou par le représentant de l'Etat dans le département lorsqu'elle a été prononcée en application du chapitre III du présent titre, de l'article L. 3214-3 du présent code ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, n'ait statué sur cette mesure ... (1°) avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de l'admission prononcée en application des articles L 3212-1 et suivants relatifs aux hospitalisations à la demande d'un tiers (procédure normale ou en cas d'urgence) ainsi qu'en cas de péril imminent;

Qu'il résulte des dispositions de l'article R3211-27 du même texte que « Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil est saisi (...) selon les cas au moins trois jours avant l'expiration du délai prévu aux 1° et 2° du I de l'article L. 3211-12-1 »;

Qu'il est constant que Monsieur Gilles [REDACTED] a été admis(e) de manière effective en soins psychiatriques sans son consentement le mercredi 11 juin 2014 ;

Qu'il résulte de la procédure que le juge des libertés et de la détention a été régulièrement saisi par le directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois par fax arrivé au greffe le 19 juin 2014 à 08h45, soit au moins trois jours avant l'expiration du délai dans lequel le magistrat doit se prononcer, au plus tard le mercredi 25 juin 2014 ;

Sur le contrôle de la nécessité de poursuivre la mesure d'hospitalisation complète

Attendu que la loi et notamment les dispositions de l'article L3212-1 du code de la santé publique prévoit qu'une « personne atteinte de troubles mentaux ne peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1° Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;

2° Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article 3211-2-1 du code de la santé publique » ;

Sur l'irrégularité soulevée par Monsieur Gilles [REDACTED]

Attendu que pour s'opposer à la poursuite de la mesure d'hospitalisation complète prescrite, Monsieur Gilles [REDACTED] a soutenu qu'une irrégularité lui faisant nécessairement grief affecterait la procédure établie à son encontre ; Que faisant une lecture combinée des dispositions de l'article L3212-3 et de l'article L3211-2-2 du code de la santé publique, Monsieur Gilles [REDACTED] a reproché au Docteur BOULE d'être à l'origine du certificat médical dît de 72 heures et ce alors même qu'il était déjà l'auteur du certificat médical d'admission ;

Attendu que si l'article L3212-3 du code de la santé publique prescrit en matière d'urgence, soit « lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade que le directeur de l'établissement (...) peut, à titre exceptionnel » et de manière dérogatoire face aux exigences prescrites en matière d'admission de droit commun d'un patient en soins psychiatriques, « prononcer à la demande d'un tiers l'admission d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical » et qu'il est dès lors admis que celui-ci puisse émaner « le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement », il est en revanche exigé par le législateur le respect d'une condition additionnelle, celle-ci résidant dans l'obligation de faire établir chacun des certificats médicaux postérieurs dits de 24 heures et de 72 heures « par deux psychiatres distincts », les dispositions de l'article L3211-2-2 du code de la santé publique prenant soin de rappeler à cet égard que « le psychiatre – auteur du certificat dit de 24 heures ou de 72 heures - ne peut être l'auteur du certificat médical ou d'un des deux certificats médicaux sur la base desquels la décision d'admission a été prononcée ;

Attendu que quelque soit le caractère circonstancié des certificats médicaux établis en l'espèce, et sous réserve d'une motivation suffisante du risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, il convient de s'assurer du respect des exigences légales susvisées lesquelles, accrues dans le cadre de la procédure d'urgence par rapport à la procédure dite de droit commun, compte tenu de l'exigence d'intervention d'un troisième médecin au lieu des deux habituellement requis, constituent une garantie renforcée pour le patient quant à l'appréhension de sa situation médicale et la détermination des mesures propres à y remédier dans son intérêt ;

Qu'en l'espèce, dès lors qu'il est établi qu'en sa qualité de médecin de l'établissement d'accueil du patient, le Docteur BOULE est l'auteur du certificat médical d'admission du patient dans le cadre du dispositif d'urgence, les dispositions des articles L3213-2 et L3211-2-2 lui faisaient par conséquent défense de régulariser l'un ou l'autre des deux certificats de 24 heures ou de 72 heures ;

Qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner le fond, convient-il de tirer les conséquences immédiates d'une telle irrégularité attentatoire aux droits du patient et donc d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de Monsieur Gilles TRIBOLET ;

* * *

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention, statuant en la forme des référés, par ordonnance susceptible d'appel,

Accueille le moyen de nullité soulevé par Monsieur Gilles [REDACTED] et **Ordonne** la mainlevée immédiate de son hospitalisation complète,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Rappelle que la personne faisant l'objet de soins en hospitalisation complète peut faire appel dans un délai de dix jours selon les modalités prévues par l'article R 3211-33 du décret sus-visé,